

Delémont, le 14 avril 2014

## MESSAGE RELATIF A LA REVISION PARTIELLE DE LOI CANTONALE SUR L'ENERGIE

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur l'énergie du 24 novembre 1988 (RSJU 730.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

### 1 Contexte

La loi cantonale sur l'énergie (LEN) a été adoptée par le Parlement jurassien le 24 novembre 1988 et n'a pas été modifiée depuis. De manière à tenir compte des enjeux en la matière apparus ces dernières années et des nouvelles bases légales fédérales, une révision partielle de cette loi s'avère nécessaire. L'ordonnance du 24 août visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (Ordonnance sur l'énergie, OEN, RSJU 730.11) devra également être modifiée suite à l'acceptation de la révision de la LEN.

Le modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) sert de base à l'élaboration des lois cantonales sur l'énergie. Ce document, établi par la Conférence des directeurs de l'énergie (EnDK), est comme son nom l'indique un modèle et n'a pas de caractère contraignant pour les cantons. Il vise à assurer une harmonisation des législations cantonales sur l'énergie, tout en laissant une marge de manœuvre aux cantons. Ses prescriptions ont un effet significatif démontré au plan énergétique et sont applicables et mesurables. Dans le domaine du bâtiment, l'objectif du MoPEC est de permettre aux cantons de s'acquitter au mieux du mandat qui leur est donné par l'article 89, al. 4, de la Constitution fédérale<sup>1</sup> et l'article 9 de la loi fédérale sur l'énergie<sup>2</sup>. Le MoPEC traite en outre d'autres aspects qui influencent la consommation d'énergie, en particulier les questions des gros consommateurs et de la planification énergétique.

L'intérêt d'une harmonisation des prescriptions en matière énergétique réside dans la simplification du travail des propriétaires<sup>3</sup> et des professionnels actifs dans plusieurs cantons, en ce qui concerne

---

<sup>1</sup> *Les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons*

<sup>2</sup> LEne, RS 730.0

<sup>3</sup> Les termes utilisés dans le présent document pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

la conception des bâtiments et les demandes d'autorisation. Pour l'administration, l'harmonisation permet de bénéficier des expériences menées dans les autres cantons.

Une nouvelle version du MoPEC (MoPEC 2014) a été adoptée en début d'année 2015 par l'EnDK. Elle est prise en compte dans le projet de révision partielle de la LEN annexé et peut être téléchargée sur le site [www.endk.ch](http://www.endk.ch) rubrique politique énergétique/MoPEC.

## **2 Exposé du projet**

### **2.1 Projet en général**

L'objectif de la révision de la LEN est de garder une loi cadre, qui définit les buts et les principes ainsi que les domaines d'actions principaux. Les normes, prescriptions techniques et modalités d'application feront l'objet d'une nouvelle ordonnance sur l'énergie, ce qui permettra d'adapter rapidement les exigences en fonction de l'état de la technique.

Les principales modifications sont expliquées ci-dessous. Avant d'être mises en consultation, elles avaient été discutées dans le cadre du comité stratégique chargé d'élaborer la Conception cantonale de l'énergie<sup>4</sup> et validées par le Gouvernement.

Le projet de révision de la loi sur l'énergie se veut équilibré et à même d'atteindre le but recherché, à savoir disposer de bases légales en phase avec les enjeux énergétiques actuels et conformes aux objectifs du Gouvernement. La LEN révisée permettra de réduire significativement la consommation énergétique et d'augmenter la part des énergies renouvelables, dans le domaine du bâtiment en particulier.

Il faut également préciser que, concernant l'approvisionnement en électricité, l'adoption d'une loi d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement électrique (LApEI) est nécessaire. Elle pourrait remplacer partiellement les dispositions prévues dans la LEN à sa section 2 (Approvisionnement) et sera soumise ultérieurement au législatif cantonal.

### **2.2 Commentaire des nouvelles dispositions**

Les principales modifications de la LEN sont présentées ci-dessous. Les numéros des articles concernés sont cités dans les sous-titres.

#### ***2.2.1 Exemplarité des collectivités publiques - Articles 3b et 3c***

L'exemplarité de l'Etat et des communes dans le domaine de l'énergie répond à l'article 44a de la Constitution, en particulier de son alinéa 2 : « Dans l'accomplissement de leurs tâches, [l'Etat et les communes] respectent les principes du développement durable et prennent en compte les intérêts des générations futures ».

---

<sup>4</sup> Ce comité stratégique est composé de représentants des Services du développement territorial, de l'économie, des contributions, des communes et de l'information et de la communication, des Offices de l'environnement et des véhicules, ainsi que de la Trésorerie générale.

L'Etat et les communes devront se montrer davantage exemplaires, que ce soit dans l'exercice de leurs activités, dans l'appui à la sensibilisation et à l'information de la population, ainsi que dans l'exécution de leurs tâches relatives à la planification énergétique. A l'échelle des communes, l'objectif est qu'elles tendent à atteindre à terme les exigences requises pour l'obtention du label «Cité de l'énergie», programme phare de Suisse Energie pour les communes mis en place par l'Office fédéral de l'énergie. Ce label représente une reconnaissance pour la commune qui structure sa politique énergétique et qui réalise au moins 50% du potentiel des mesures établies sur la base d'une analyse de six domaines importants en matière de politique énergétique. A ce jour, les communes jurassiennes de Delémont, Porrentruy et Fontenais sont Cités de l'énergie. D'autres ont déjà fait part de leur intérêt (cf. également chiffre 2.3 pour le plan communal des énergies).

Vu l'importance de l'exemplarité de l'Etat et des communes, il est pertinent d'introduire cette notion dans la loi. Il en va de même du devoir de coordination et collaboration de la RCJU avec la Confédération, avec les autres cantons et avec les communes.

Pour faire preuve d'exemplarité en matière d'énergie, l'Etat et les communes doivent notamment être efficaces dans l'exploitation de leurs biens. Les dispositions concernent d'abord tous les bâtiments publics, y compris ceux construits, rénovés ou subventionnés par l'Etat. L'ordonnance sur l'énergie sera adaptée et précisera les critères à satisfaire pour répondre aux exigences. Celles-ci seront basées sur l'état de la technique et les labels énergétiques ayant fait leurs preuves.

Par ailleurs, il est admis qu'une importante réduction de la consommation d'électricité liée à l'éclairage public installé sur le territoire cantonal est possible moyennant des mesures raisonnables sur les plans technique et économique. L'éclairage public représente également un facteur de sensibilisation dans le domaine de la consommation d'énergie, et ce pour l'ensemble de la population. Dès lors, il appartient aux collectivités publiques de prendre des mesures, dans un délai raisonnable, afin d'assainir leur éclairage public et de le rendre conforme à l'état de la technique, tant dans sa réalisation (remplacement éventuel des luminaires) que dans son exploitation (durée et régime de fonctionnement).

#### 2.2.2 Conception cantonale de l'énergie – Article 4

Vu les enjeux actuels, la politique énergétique de l'Etat ne peut plus se limiter à une mention dans le programme gouvernemental de législature, comme cela est prévu par la loi actuelle. Elle doit être définie dans une Conception cantonale de l'énergie (CCE), conformément à la décision du Gouvernement. Il s'agit ainsi d'introduire dans la loi un article qui fixe au Gouvernement l'obligation d'établir une CCE. Cet article définit également le contenu et l'obligation d'adapter la CCE lorsque cela est nécessaire.

La CCE sera de la compétence du Gouvernement, avec toutefois l'obligation pour ce dernier de la soumettre au Parlement pour discussion, par analogie notamment au programme de législature.

### 2.2.3 Plan directeur cantonal et Plan d'action communal – Articles 4a, 4b et 4c

Les liens entre aménagement du territoire et consommation d'énergie sont aujourd'hui évidents et reconnus. Dans le projet de loi, ceci se traduit par un nouvel article relatif aux sites servant aux infrastructures énergétiques actuelles et futures qui sont importants pour l'approvisionnement en énergie du canton et qui requièrent une coordination. Ceux-ci doivent être désignés par le plan directeur cantonal. Il faut noter que cette pratique est déjà appliquée et donne satisfaction.

En ce qui concerne l'aménagement local, il s'agit de mieux préciser les attentes de l'Etat envers les communes, s'agissant de leur planification en matière d'énergie, dans le sens de pouvoir atteindre, à terme, les exigences du label «Cité de l'énergie» (cf. chiffre 2.2.1). L'obligation pour les communes d'élaborer une planification énergétique territoriale ou un plan communal des énergies, tel que cela a été décidé dans plusieurs cantons, n'a pas été retenue, de manière à ne pas charger davantage les communes.

Il s'agit toutefois pour les communes de fixer des objectifs de politique énergétique – compatibles avec ceux définis au niveau cantonal - et un plan d'action permettant d'atteindre ces objectifs. Ils seront basés sur une analyse du potentiel d'utilisation rationnelle de l'énergie et une valorisation des énergies renouvelables. Dans ce cadre, les outils développés par l'Office fédéral de l'énergie, dans le cadre du programme Cité de l'énergie, faciliteront les tâches à charge des communes.

La loi révisée propose également de donner la possibilité aux communes de fixer, de manière contraignante pour les propriétaires de bien-fonds, dans leur plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme, des exigences précises en matière d'utilisation de l'énergie (par exemple l'obligation de produire l'eau chaude sanitaire par des capteurs solaires, l'obligation de construire un bâtiment répondant au minimum aux critères du label Minergie ou l'obligation de se raccorder à un réseau de chauffage à distance). Il est judicieux que cette compétence soit dévolue aux communes, la disponibilité des énergies renouvelables étant répartie de manière différente d'une commune à l'autre.

Une commune peut également prescrire des règles pour que soient construites des installations de production de chaleur centralisée (chauffage à distance). De telles installations doivent également pouvoir se justifier sur le plan économique, d'où la nécessité de les planifier pour des ensembles d'une certaine importance ou pour certaines zones d'habitations/d'activités. Il reviendra dès lors aux communes d'évaluer l'opportunité d'en imposer la réalisation. Une réglementation similaire est déjà en vigueur dans d'autres cantons, notamment dans ceux de Berne et de Fribourg.

### 2.2.4 Approvisionnement électrique – Articles 5 à 8 (section 2)

La loi actuelle traite de l'approvisionnement à sa section 2, articles 5 à 8. L'article 8 donne compétence à l'établissement jurassien désigné à cet effet par le Parlement, en l'occurrence EDJ SA, d'assurer la fourniture, le transport et la distribution d'électricité sur le territoire cantonal.

Il faut toutefois souligner que les questions relatives à l'approvisionnement ont largement évoluées depuis 1988, en particulier en ce qui concerne les bases légales fédérales. L'Etat doit maintenant répondre aux exigences fixées par la loi fédérale sur l'approvisionnement électrique (LApEI du 23

mars 2007). Au niveau cantonal, cela peut se faire soit par un chapitre spécifique de la loi sur l'énergie, soit par une loi spécifique (loi cantonale sur l'approvisionnement électrique). Cette deuxième option, retenue par la Confédération et la plupart des cantons, sera mise en œuvre.

Une Loi cantonale sur l'approvisionnement électrique (LCApEI) sera ainsi proposée ultérieurement. Elle traitera d'enjeux importants tels que l'introduction d'une éventuelle taxe cantonale sur l'électricité, les modalités de perception de taxes communales ou encore les relations entre les distributeurs d'électricité et les communes.

#### 2.2.5 *Energies fossiles – Articles 10, 11 et 17a*

Les énergies fossiles, fortes émettrices de gaz à effet de serre, doivent progressivement être abandonnées au profit des énergies renouvelables. Pour y parvenir, il s'agit de les rendre de moins en moins attractives, en restant toutefois dans le domaine de l'incitation. Ainsi, diverses dispositions sont prévues en ce qui concerne les énergies fossiles.

L'article 10 de la LEN révisée fixe des exigences accrues pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles. Afin de tenir compte de son meilleur bilan en matière d'émission de CO<sub>2</sub>, le gaz naturel est soumis à des exigences moins élevées que les autres énergies fossiles, le mazout en particulier, mais néanmoins plus strictes que les énergies renouvelables.

L'article 11, alinéa 3, permet au Gouvernement de fixer, par voie d'ordonnance, des exigences spécifiques lorsque la couverture des besoins de chaleur est assurée par des énergies fossiles. Il pourra par exemple être exigé que, lors du remplacement de l'installation de production de chaleur dans un bâtiment existant, la part d'énergies non renouvelables n'excède pas un certain seuil.

Enfin, le Gouvernement, en application de l'article 17a, pourra exiger la réalisation d'un CECB lors du remplacement d'installations de chauffage par de nouvelles installations fonctionnant à l'énergie fossile. Le propriétaire du bâtiment disposera ainsi d'une évaluation globale de la consommation énergétique de son bâtiment avant d'opter pour un chauffage à mazout ou à gaz naturel.

#### 2.2.6 *Couverture des besoins de chaleur par des énergies renouvelables – Article 11*

Les exigences en matière d'isolation thermique et pour les installations techniques, déjà intégrées dans la LEN, permettent une consommation réduite d'énergie pour les bâtiments. Il s'agit toutefois aujourd'hui d'aller plus loin et de viser, pour les bâtiments à construire et les extensions de bâtiments existants, la consommation d'énergie la plus faible possible pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement.

L'ordonnance règlera la manière de calculer le respect des exigences par la méthode des performances globales du bâtiment. Elle définira également des solutions standard permettant de répondre aux exigences en fonction de la qualité de l'enveloppe et du type de production de chaleur.

### 2.2.7 Exploitation des rejets de chaleur – Articles 15 et 15a

L'article 15 de la LEN, qui porte sur l'exploitation des rejets de chaleur, a été modifié afin de lui donner une portée plus large. Il est complété par un article 15a qui définit les règles à respecter en ce qui concerne les rejets de chaleur des installations de production d'électricité, en fonction du type d'énergie utilisée. En cas d'utilisation d'énergies renouvelables, la chaleur engendrée doit être utilisée en grande partie, alors qu'elle doit l'être complètement si l'électricité est produite à partir de sources fossiles.

### 2.2.8 Chauffage électrique – Article 16

Les chauffages fixes à résistance sont extrêmement peu efficaces et leur installation doit être interdite. L'article reprend les dispositions du MoPEC 2014 à ce sujet. Il ne diffère que peu de la LEN actuellement en vigueur, dans laquelle les chauffages électriques sont soumis à une autorisation du Département de l'Environnement et de l'Équipement.

Le montage de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance, décentralisés ou centralisés, est ainsi interdit, y compris comme chauffages d'appoint. Ils sont admis dans une mesure limitée comme chauffages de secours. En ce qui concerne les chauffe-eau électriques directs, ils seront soumis à des conditions fixées par l'ordonnance.

Le projet de LEN s'écarte du MoPEC 2014 en ce qui concerne l'obligation d'assainir les chauffages électriques fixes à résistance. Au vu des résultats enregistrés ces dernières années lors de plusieurs scrutins populaires et du bénéfice énergétique relativement modeste qu'une telle obligation d'assainir pourrait apporter, le Gouvernement a en effet renoncé à l'inscrire dans la LEN révisée. Les programmes d'encouragement pour le remplacement des chauffages et chauffe-eau électriques qui existent depuis plusieurs années seront reconduits. L'installation de nouveaux chauffages électriques étant interdite, il faut s'attendre à ce que leur nombre diminue fortement ces 15 prochaines années, ceci avec ou sans obligation d'assainissement.

### 2.2.9 Production d'électricité pour les nouvelles constructions – Article 17

Le principe d'une production de courant électrique pour les nouveaux bâtiments, introduit par le MoPEC 2014, est reprise dans le projet de révision de la LEN. Le choix du type de courant est laissé libre, mais la pose de panneaux solaires photovoltaïques est dans la grande majorité des cas la solution la plus facile à mettre en place. La quantité d'électricité à produire sera calculée en fonction des besoins théoriques, en se basant sur la surface de référence énergétique du bâtiment à construire. Des exceptions pourront être prévues par voie d'ordonnance. La perception d'une taxe de compensation pour les bâtiments qui ne peuvent pas répondre à cette exigence n'est pas introduite par le projet de révision. Cas échéant, elle ne pourrait l'être que par une révision des bases légales.

### 2.2.10 CECB - Article 17a

Le Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) est un outil développé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) servant à évaluer la qualité énergétique de l'enveloppe d'un bâtiment, de même que l'efficacité énergétique globale, y compris le système de production d'énergie. L'analyse met en évidence le potentiel d'optimisation énergétique du bâtiment, donnant ainsi la possibilité de planifier les mesures à prendre au niveau des installations et de l'enveloppe. Cet outil permet également d'obtenir une meilleure transparence sur le marché de l'immobilier, laquelle peut faciliter la prise de décision en matière d'achat ou de locations immobilières. Le CECB est donc un instrument important de la politique énergétique. L'étiquette énergétique, composée à l'issue de cette analyse, comprend sept classes d'efficacité sur une échelle allant de A à G. La classe A correspond à un bâtiment très peu gourmand en énergie, la classe G s'appliquant pour sa part à un bâtiment gros consommateur, proportionnellement à la surface chauffée. Le coût pour l'établissement d'un CECB est, pour une maison individuelle, de l'ordre de 600 francs.

Si l'objectif à long terme est d'avoir un CECB sur un maximum de bâtiments, il pourrait être contre-productif de l'imposer à travers la LEN. Il est ainsi proposé de donner la possibilité au Gouvernement de le rendre obligatoire dans certains cas, en particulier les demandes de subventions, les nouveaux bâtiments, les aliénations de bâtiments et le remplacement d'installations fonctionnant à l'énergie fossile. Le Gouvernement aura ainsi la possibilité de faire entrer petit à petit le CECB dans les habitudes, en prenant en compte les expériences menées par les autres cantons.

Il convient de préciser que le MoPEC 2014 prévoit de rendre obligatoire le CECB-plus pour les demandes d'aides financières liées à l'assainissement de l'enveloppe des bâtiments. Le CECB-plus comprend, outre les classes énergétiques comme expliqué ci-dessus, des propositions de mesures concrètes pour permettre d'améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment. La formulation de la LEN révisée permettra de mettre en place une telle obligation.

L'ordonnance précisera que seuls des experts ayant une formation suffisante et ayant fait la preuve de leurs compétences pourront établir des CECB® et que les frais de réalisation seront assumés par le propriétaire pour son bâtiment.

### 2.2.11 Chauffage de plein air – Article 17c

Les installations de chauffage construites hors de l'enveloppe des bâtiments servent en général à assurer le confort ou la sécurité. Elles doivent être les plus efficaces possibles et être alimentées par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière. Des exceptions sont admises à certaines conditions lorsque la sécurité des personnes, des animaux ou des biens l'exige.

### 2.2.12 Eclairage – Article 17d

L'éclairage, sous toutes ses formes, représente entre 10 et 15% de la consommation totale d'électricité. Le seul recours à des éclairages plus efficaces permettrait de réduire ce besoin de plus de la moitié, sans perte de confort. Des économies supplémentaires sont possibles en améliorant les réglementations et en adaptant la puissance des éclairages. L'introduction d'un nouvel article

dans la loi est ainsi proposée. Cet article concerne les installations mobiles ou stationnaires telles que les éclairages intérieurs, les éclairages de rue, les éclairages d'objets et les éclairages d'installations de loisirs et de terrains de sport. L'éclairage des habitations n'est pas concerné. Par ailleurs, les enseignes lumineuses sont à ranger parmi les éclairages d'objets.

Les éclairages doivent fonctionner de manière énergétiquement efficace et respectueuse de l'environnement et être limités au nécessaire. La réglementation s'applique à toutes les installations d'éclairage fixes et mobiles, et pas uniquement à l'éclairage public. La même restriction s'applique à la durée de l'éclairage. Réduire l'intensité lumineuse et la durée de l'éclairage au nécessaire contribue à un usage efficace de l'énergie, sans limitation sensible du principe de la garantie de la propriété. Outre la réduction de la consommation énergétique, la limitation de l'intensité lumineuse et de la durée d'éclairage présentent encore des «effets secondaires» positifs: il est notoire que les émissions excessives de lumière constituent un problème, non seulement pour les voisins qui en sont affectés, mais aussi notamment pour les oiseaux migrateurs ou d'autres animaux nocturnes.

Conformément au MoPEC 2014, les dispositions légales doivent fixer une valeur limite aux besoins en électricité requis pour l'éclairage dans les bâtiments d'une certaine taille. Cette valeur limite sera définie en fonction des valeurs fixées dans la norme SIA 380/4 «Energie électrique dans le bâtiment». Elle tiendra notamment compte du type de luminaires, du nombre, du niveau d'éclairage et de la durée de fonctionnement.

Par ailleurs, il est proposé d'inclure un alinéa qui réalise partiellement la motion 914 « Economie d'énergie et écologie : luttons contre la pollution lumineuse ». Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage seront ainsi interdits. Cette proposition de restriction s'applique tant aux installations fixes qu'aux installations mobiles. Les projecteurs dirigés vers le haut pour illuminer un bâtiment (p. ex. une église ou un musée) ne sont pas réputés diffusant de la lumière vers le ciel et ne sont donc pas concernés par la présente disposition. Des exceptions limitées dans le temps peuvent être accordées par les communes.

Enfin, dernier élément concernant l'éclairage, il est proposé que les communes, dans leur rôle d'exemplarité en matière d'énergie, puissent également prescrire, pour l'ensemble de leur territoire y compris le domaine privé extérieur, des dispositions particulières afin que l'énergie dans le domaine de l'éclairage soit utilisée de manière efficace et rationnelle. Dans ce sens, elles peuvent agir notamment sur le type de matériel utilisé, les heures de fonctionnement ou la luminosité.

### 2.2.13 Attestation d'exécution – Article 17e

Au-delà des prescriptions qui concernent les bâtiments et ses exploitations techniques, il est important que la qualité de la construction soit avérée et conforme à la planification. Le Gouvernement propose ainsi l'ajout d'un nouvel article qui exige du maître de l'ouvrage qu'il fournisse à l'autorité compétente une attestation confirmant que l'exécution est conforme au projet prouvé. Une telle attestation sera également utile pour établir des statistiques.



#### 2.2.14 Gros consommateurs – Article 17f

L'obligation faite aux gros consommateurs de minimiser leur consommation d'énergie repose sur l'article 89 al. 1 et 4 de la Constitution fédérale. Suite à la modification de la loi fédérale sur l'énergie, décidée par les Chambres fédérales en mars 2007, les cantons sont tenus, en vertu du droit fédéral, d'introduire un tel modèle (art. 9 al. 3, let. c LENE). La très grande majorité des cantons a déjà introduit le modèle des gros consommateurs. Il est introduit dans la LEN par l'article 17f.

Au sens du MoPEC 2014, sont actuellement réputées gros consommateurs les entreprises dont la consommation annuelle par site dépasse 5 GWh de chaleur ou 0.5 GWh d'électricité. Si l'une de ces conditions est remplie, l'entreprise est en principe obligée d'analyser sa consommation d'énergie sous l'angle de son impact sur l'environnement et de réaliser des mesures raisonnablement exigibles pour réduire la pollution et les émissions de gaz à effet de serre. Elle peut être ensuite astreinte à des mesures d'amélioration de l'efficacité ou à conclure une convention d'objectifs. Le but des conventions avec les gros consommateurs est d'accroître l'efficacité énergétique pendant une période comprise entre dix à vingt ans. Les conventions pourront être conclues individuellement avec une entreprise ou avec un groupe d'entreprises choisies librement. Les mesures susceptibles de conduire à l'objectif seront choisies librement par le gros consommateur et pourront de ce fait s'intégrer de manière optimale dans les processus d'exploitation et dans les cycles de rénovation des bâtiments et des installations. Une convention d'objectifs peut valoir simultanément pour satisfaire à la fois aux lois cantonale et fédérale sur l'énergie et à la loi sur le CO<sub>2</sub>. On parle alors de convention universelle. L'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEc) et l'agence cleantech suisse (act) fournissent des outils efficaces aux gros consommateurs pour répondre aux exigences légales.

Les gros consommateurs seront tenus de prendre des mesures raisonnablement exigibles, définies comme telles si elles remplissent cumulativement les trois conditions suivantes:

- a) la mesure doit correspondre à l'état de la technique;
- b) la mesure doit être économique, compte tenu de la durée d'utilisation de l'investissement;
- c) la mesure ne doit pas entraîner d'inconvénient sensible dans l'exploitation.

Au niveau jurassien, le nombre d'entreprises qui dépassent une consommation annuelle de 500'000 kWh pour l'électricité est estimé à 80 pour une consommation proche de 200 GWh/an, soit 40 % de la consommation d'électricité du canton.

Il est proposé que les seuils pour être considérés comme gros consommateurs soient fixés par le Gouvernement, en se basant sur la pratique des autres cantons et de la Confédération. Dans un premier temps, ils seront de 5 GWh pour la chaleur et de 0.5 GWh pour l'électricité.

### **3 Procédure de consultation**

#### **3.1 Informations générales**

L'avant-projet de révision de la LEN a été mis en consultation le 12 novembre 2014. Prévus initialement jusqu'au 15 janvier 2015, le délai de réponse a été repoussé au 23 février, à la demande des communes jurassiennes.

Le dossier comprenait, outre l'avant-projet de révision de la loi, un rapport explicatif, un tableau comparatif et explicatif et un questionnaire comportant 11 questions spécifiques et la possibilité d'ajouter des commentaires libres.

Le projet de loi a été présenté à l'AJC (association jurassienne des communes) le 18 novembre 2015 à Glovelier.

Le SDT était chargé de collecter les éventuelles remarques et commentaires des participants à la consultation. Quarante-quatre prises de position sont parvenues au SDT. Elles se répartissent comme suit :

*Communes et Bourgeoisies : 28 (y compris l'Association jurassienne des communes (AJC));*  
*Partis politiques : 6 ;*  
*Autres organismes : 10.*

Globalement, l'avant-projet de révision partielle de la LEN est très bien accueilli par les instances consultées. Les 11 questions posées ont reçu majoritairement des réponses favorables (d'accord ou plutôt d'accord). Un seul des organismes consultés, en l'occurrence une commune, se déclare en désaccord avec la révision de la LEN, estimant que l'avant-projet est trop contraignant.

De nombreux commentaires généraux ou de détails ont toutefois été formulés par les organismes consultés. Il a ainsi été possible d'apporter diverses améliorations au projet de révision de la LEN et de préciser plusieurs dispositions.

Les résultats détaillés de la consultation figurent dans le document « Adaptation de législation cantonale en matière d'énergie – Révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie - Rapport de consultation commenté » rédigé en avril 2015 par le SDT et disponible à l'adresse <http://www.jura.ch/fr/Administration/Projets-de-lois/Projets-de-lois-en-cours-de-traitement.html>.

### **3.2 Modifications apportées par rapport à l'avant-projet mis en consultation**

En vue de transmettre son message relatif à la révision de la LEN au Parlement, le Gouvernement a examiné les remarques et propositions formulées par les organismes consultés. Il a également pris en compte la nouvelle version du modèle de prescriptions énergétiques des cantons ratifié par la conférence des directeurs de l'énergie (MoPEC 2014).

Le projet de révision de la LEN transmis au Parlement comprend ainsi les différentes modifications ci-dessous par rapport à l'avant-projet mis en consultation. La numérotation des articles n'est pas toujours identique à celle de l'avant-projet ; la numérotation ci-dessous correspond à celle du projet de révision transmis au Parlement.

- Art. 4a : La formulation de l'article est revue afin de bien préciser que les infrastructures de production, de transport, d'approvisionnement et d'utilisation de l'énergie sont concernées par cet article relatif au plan directeur cantonal.
- Art. 4c : A l'alinéa 1, lettre b), la mention de la chaleur produite par des couplages chaleur force n'est pas nécessaire et a été supprimée.

- Art. 9 : Les principes pour l'utilisation rationnelle et économe de l'énergie dans les bâtiments ont été reformulés pour mieux coller au MoPEC et préciser les objectifs généraux.
- Art. 10 : La formulation de cet article qui concerne l'isolation des bâtiments a été revue. Aux alinéas 3 et 4, il est précisé que des exigences accrues sont fixées pour les bâtiments chauffés à l'énergie fossile, en différenciant le gaz naturel des autres énergies fossiles (cf. point 2.2.5 ci-dessus).
- Art. 11 : La formulation de cet article qui concerne la couverture des besoins en chaleur a été revue. La formulation rejoint le principe retenu par le MoPEC 2014, à savoir que la consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation d'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement doit être la plus faible possible (cf. point 2.2.6 ci-dessus). L'alinéa 3 permet au Gouvernement de fixer des exigences particulières pour les nouvelles installations de production de chaleur fonctionnant à l'énergie fossile et le remplacement de telles installations existantes.
- Art. 12 : Les dispositions concernant le décompte individuel des frais de chauffage (DIFC) ont été reformulées pour être parfaitement en accord avec le MoPEC.
- Art. 13 : La formulation de cet article qui concerne la climatisation, le rafraîchissement et la ventilation a été revue pour permettre une meilleure distinction entre les petits appareils et ceux qui sont concernés par la LEN.
- Art. 15 : La formulation de cet article a été revue afin de couvrir plus largement la question de l'exploitation des rejets thermiques (cf. point 2.2.7 ci-dessus).
- Art. 15a : Cet article a été repris du MoPEC pour fixer des exigences relatives aux rejets thermiques des installations de production d'électricité (cf. point 2.2.7 ci-dessus).
- Art. 16 : La formulation de cet article, qui concerne les chauffages électriques fixes à résistance, a été revue (cf. point 2.2.8 ci-dessus).
- Art. 17 : L'article sur la production autonome d'électricité dans les bâtiments à construire a été reformulé en tenant compte du MoPEC 2014 (cf. point 2.2.9 ci-dessus)
- Art. 17a : Cet article relatif au CECB a également été reformulé (cf. point 2.2.10 ci-dessus)
- Art. 17c : Cet article a été ajouté de manière à mieux préciser les exigences en matière de chauffage de plein air (cf. point 2.2.11 ci-dessus).
- Art. 17e : Cet article a été ajouté afin d'introduire l'obligation de fournir une attestation d'exécution (cf. point 2.2.13 ci-dessus)
- Art. 17f : Cet article, qui concerne les dispositions relatives aux gros consommateurs, a été reformulé de manière à être mieux en adéquation avec le MoPEC et la pratique des autres cantons.

- Art. 21 : Cet article a été reformulé afin de s'assurer que les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie soient tenus de fournir, sur demande, les données nécessaires à l'application de la LEN, à la prévision des besoins énergétiques et à l'établissement de statistiques.
- Art. 28a : L'alinéa 2 de cet article précise que les dispositions de la LEN révisée sont mises en œuvre d'ici le 31 décembre 2019 et qu'elles peuvent l'être de manière progressive. Il s'agit là de donner au Gouvernement une certaine souplesse afin d'assurer une transition en douceur pour les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et l'administration cantonale et communale.

#### 4 Motions et postulats acceptés par le PLT

Les propositions de révision partielle de la LEN prennent en compte plusieurs motions et postulats acceptés par le Parlement en lien avec la législation sur l'énergie, dont la liste figure ci-dessous. Il convient de préciser que cette liste ne comprend pas l'ensemble des interventions parlementaires traitant du domaine de l'énergie.

N° et type	Titre, auteur et date de l'acceptation par le Parlement	Lien avec la révision de la loi
P292	Pour une société à 2000 Watts dans le Jura, PCSI, 30.08.2010	La CCE et la révision de la LEN vont dans le sens de la société à 2000 Watts.
M914	Economie d'énergie et écologie : Luttons contre la pollution lumineuse, UDC, 04.11.2009	Voir point 2.2.12 ci-dessus.
M968a	Solaire : et que ça chauffe !, Les Verts, 06.12.2010	L'article 11 de la LEN révisée, qui traite de la couverture des besoins en chaleur, entrainera un développement de l'utilisation de l'énergie solaire.
M1002a	Pour une interdiction des chauffages à mazout dans les nouvelles constructions, PS, 29.08.2011	Il est renoncé à introduire une interdiction des chauffages à mazout. Les dispositions précisées au point 2.2.5 ci-dessus vont toutefois dans le sens de cette intervention.
M1012	Valorisation du potentiel énergétique dormant de la forêt jurassienne, PS, 28.11.2011	La valorisation du bois-énergie concerne plus directement la CCE que la révision de la LEN. Les dispositions de l'article 11 sur la couverture des besoins en chaleur favorisent les énergies renouvelables, le bois-énergie en particulier.
M1028a	Pour l'introduction d'un bonus énergétique, Les Verts, 31.05.2012	Cette intervention sera traitée dans le cadre de la loi d'application de la LApEI.
M1047	Laisser la liberté aux communes de diminuer la pollution lumineuse, PCSI, 03.01.2013	Voir point 2.2.12 ci-dessus.

## **5 Conséquences de la révision de la LEN pour l'Etat et les communes**

La présente proposition de révision partielle de la LEN n'engendrera en principe pas de besoins supplémentaires dans les effectifs du personnel de l'Etat et des communes. Les nouvelles tâches qui découlent de la loi pourront être effectuées en réorganisant les méthodes de travail actuelles.

Par ailleurs, la LEN révisée n'aura pas d'incidences financières directes pour les collectivités publiques jurassiennes. Les aspects économiques et financiers de la politique énergétique cantonale sont traités dans la Conception cantonale de l'énergie. Ils feront l'objet d'une consolidation dans le cadre du premier plan de mesures.

## **6 Conclusion**

Le Gouvernement vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de sa parfaite considération. Il vous recommande d'accepter la révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Michel Thentz  
Président

Jean-Christophe Kübler  
Chancelier d'État

Annexes :

- projet de révision partielle de la loi sur l'énergie
- tableau comparatif et explicatif

## Table des matières

1	Contexte .....	1
2	Exposé du projet.....	2
2.1	Projet en général .....	2
2.2	Commentaire des nouvelles dispositions .....	2
2.2.1	Exemplarité des collectivités publiques - Articles 3b et 3c .....	2
2.2.2	Conception cantonale de l'énergie – Article 4 .....	3
2.2.3	Plan directeur cantonal et Plan d'action communal – Articles 4a, 4b et 4c.....	4
2.2.4	Approvisionnement électrique – Articles 5 à 8 (section 2) .....	4
2.2.5	Energies fossiles – Articles 10, 11 et 17a.....	5
2.2.6	Couverture des besoins de chaleur par des énergies renouvelables – Article 11 .....	5
2.2.7	Exploitation des rejets de chaleur – Articles 15 et 15a.....	6
2.2.8	Chauffage électrique – Article 16.....	6
2.2.9	Production d'électricité pour les nouvelles constructions – Article 17 .....	6
2.2.10	CECB - Article 17a.....	7
2.2.11	Chauffage de plein air – Article 17c.....	7
2.2.12	Eclairage – Article 17d.....	7
2.2.13	Attestation d'exécution – Article 17e .....	8
2.2.14	Gros consommateurs – Article 17f .....	9
3	Procédure de consultation .....	9
3.1	Informations générales .....	9
3.2	Modifications apportées par rapport à l'avant-projet mis en consultation .....	10
4	Motions et postulats acceptés par le PLT.....	12
5	Conséquences de la révision de la LEN pour l'Etat et les communes .....	13
6	Conclusion .....	13

## Abréviations utilisées dans le présent message

CCE : Conception cantonale de l'énergie.

CECB : Certificat énergétique cantonal des bâtiments

EnDK : Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie.

LEN : Loi cantonale sur l'énergie du 24 novembre 1988 (RSJU 730.1).

MoPEC : Modèle de prescriptions énergétiques des cantons.

OEN : Ordonnance du 24 août visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (Ordonnance sur l'énergie, OEN, RSJU 730.11).